

de douter, c'est que cette révocation existait déjà lors du premier jugement. Mais qu'importe? Sans doute; le défendeur, lors de la première instance, aurait pu faire valoir cette cause de révocation, et le juge aurait dû l'admettre; mais il ne l'avait pas fait. Le juge n'avait pas pu décider une question qui ne lui était pas soumise, partant il n'y avait pas chose jugée quant à la survenance d'enfants. Restait à savoir si le défendeur, dans la première instance, pouvait se prévaloir des principes qui régissent l'autorité de la chose jugée; or, cette question n'en est pas une. L'autorité de la chose jugée, dit la cour de cassation, n'a lieu qu'autant que la demande est fondée sur la même cause; ce principe général et absolu n'admet pas de distinction entre le demandeur et le défendeur (1).

ARTICLE 1^{er}. Même objetN^o 1. PRINCIPE.

39. L'article 1351 porte : « L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même. » Quel est le motif de cette première condition de la chose jugée? Toullier répond : « Il est évident qu'il n'y a point de chose jugée à opposer à la seconde demande si l'objet en est différent, s'il n'est plus le même que celui de la première, puisque le magistrat n'avait entendu juger, comme les parties n'avaient entendu soumettre à sa décision, que l'objet de la première demande et non celui de la seconde (2). » Cela est, en effet, évident, mais il est bon de donner le motif de l'évidence, car ce sont les motifs qui font connaître les principes, et les principes servent à décider toutes les difficultés qui se présentent dans l'application de la loi. Et les difficultés ne manquent pas dans notre matière; chaque jour il s'en présente de nouvelles;

(1) Rejet, 14 novembre 1866, chambre civile (Daloz, 1867, 1, 336).

(2) Toullier, t. V, 2, p. 123, n^o 144.

il n'y a pas d'article dans le code qui donne lieu à autant de procès que l'article 1351; les principes mêmes, comme nous le dirons plus loin, sont l'objet de vives controverses. L'interprète ne peut donc pas se contenter de dire que la chose est évidente; il doit rendre cette évidence palpable.

L'autorité de la chose jugée repose sur une présomption de vérité, et toute présomption est fondée sur une probabilité qui touche à la certitude et qui légalement est la certitude, car la présomption de vérité attachée aux jugements n'admet point de preuve contraire, pas même le serment et l'aveu (1). Il est, en effet, probable que le juge, éclairé par les débats contradictoires des parties et par le réquisitoire du ministère public, a porté une décision fondée en fait et en droit. Mais cette probabilité n'existe que pour les points de droit et de fait qui ont été l'objet des conclusions des parties, les points sur lesquels a roulé le débat, les points que le juge a décidés. S'agit-il d'un autre point que les parties n'ont pas soumis au juge, que le juge n'a pas décidé, la probabilité n'a plus de raison d'être; quelque rapport qu'il y ait entre l'objet de la nouvelle demande et l'objet du premier jugement, on ne peut pas dire que le premier juge l'a décidé, alors qu'il ne lui était pas soumis; on peut conjecturer qu'il l'aurait décidé dans le même sens, mais cette conjecture n'a rien de commun avec le principe de la chose jugée; comme le dit le mot, il s'agit de la chose qui a été jugée; la société est intéressée à ce que la chose jugée soit stable, elle n'a aucun intérêt à ce que les jugements soient considérés comme la vérité quant aux points de fait et de droit qui n'ont pas été décidés; loin de là, il y a un intérêt très grave à ce que l'on ne puisse étendre les effets de la chose jugée à des contestations nouvelles, l'intérêt de la défense. C'est plus qu'un intérêt, c'est un droit; les parties n'ont pas pu soutenir leurs prétentions sur des objets qui n'ont pas été débattus devant le premier juge; or, c'est un droit, et un droit sacré, que celui de la dé-

(1) Voyez t. XIX, de mes *Principes*, p. 623, n^o 603.

fense, et par défense on entend, en cette matière, le droit du demandeur aussi bien que celui du défendeur. Donc le principe de la chose jugée, sous toutes ses faces, ne peut recevoir d'application qu'à la chose qui a été l'objet du jugement.

40. En exposant les motifs de la première condition requise pour qu'il y ait chose jugée, nous avons posé en même temps le principe qui sert à décider quand il y a identité d'objet. Les auteurs se bornent, en général, à invoquer le principe tel qu'il est formulé par les jurisconsultes romains. Quand peut-on dire que la chose demandée dans une seconde instance est la même que celle qui a fait l'objet du premier jugement? Il faut, dit-on, que ce soit le même corps, la même quantité s'il s'agit de choses corporelles, le même droit s'il s'agit de choses incorporelles (1). Ce prétendu principe ne nous fait pas connaître quand la chose demandée est la même, c'est une périphrase; on nous dit en quoi consiste l'objet, on ne nous dit pas quand cet objet est le même. *Idem corpus* : sans doute, mais quand le corps est-il le même? *Quantitas eadem* : cela ne fait pas question quand il s'agit d'une quantité en chiffres, mais la controverse est grande sur le point de savoir si le plus ou le moins influe sur la chose jugée, et ce n'est pas la formule romaine qui nous aidera à résoudre la difficulté. *Idem jus* : fort bien, mais quand le droit est-il le même? La formule ne nous le dit certainement pas.

Mais les motifs de la loi le disent. Pourquoi attache-t-elle une présomption de vérité au jugement? Pour ne pas ébranler l'autorité que doivent avoir les jugements, parce que cette autorité est la base de l'ordre social. Comment empêcher que ce qui a été jugé en un sens par le premier juge ne soit jugé en un sens contraire par un nouveau juge? Il faut que l'on puisse repousser par l'autorité de la chose jugée, c'est-à-dire par une fin de non-recevoir absolue, celui qui veut remettre en question, dans une seconde instance, ce qui a déjà été jugé dans

(1) Toullier, t. V, 2, p. 123, n° 144. Colmet de Santerre, t. V, p. 625, n° 328 bis, IV. Aubry et Rau, t. VI, p. 493, note 55. § 769

une première instance, car le second juge pourrait décider le contraire de ce qu'a décidé le premier. La difficulté se réduit donc à savoir ce qu'a décidé le premier juge; nous y avons répondu d'avance: c'est ce qui a été demandé par les conclusions des parties, ce qui a été débattu dans le cours du procès, ce que le juge a décidé dans le dispositif du jugement. Ainsi la chose jugée est strictement limitée par les conclusions, les débats et le dispositif; l'étendre au delà, c'est violer le droit de défense, c'est méconnaître les motifs sur lesquels est fondée la présomption de vérité qui s'attache aux jugements. Il y a donc deux intérêts, pour mieux dire, deux droits en présence et en conflit. La société est intéressée à ce que les jugements soient stables et à ce que les procès aient une fin; c'est plus qu'un intérêt, c'est le droit de conservation, le premier de tous les droits, sans lequel il n'y a plus de société; et que deviendraient les droits des individus dans une société dont les fondements seraient sans cesse ébranlés? Mais il y a un autre droit tout aussi essentiel: c'est que l'individu puisse recourir à la justice pour réclamer ses biens et ses droits. Il faut concilier ces deux intérêts, il ne faut pas sacrifier le droit de l'individu au droit de la société, sous le prétexte que la chose jugée est d'intérêt public; le droit de la défense est aussi d'intérêt public. Les deux intérêts, quoique souvent en conflit, ne sont pas opposés. La chose jugée doit être stable, mais seulement la chose jugée; il faut donc limiter l'autorité qui y est attachée à ce qui a été demandé, délibéré et décidé dans la première instance. Hors de là, le droit des individus reparait avec toute son énergie; on ne peut pas les repousser du seuil de la justice en leur opposant que ce qu'ils demandent a déjà été jugé, quand ils demandent autre chose que ce qui a été demandé et décidé dans la première instance.

A l'appui du principe, tel que nous le formulons, nous invoquons la tradition. Voet est le jurisconsulte pratique par excellence, et ce que nous cherchons, c'est un principe qui nous serve de guide dans l'application de la chose jugée. Quand la chose est-elle la même? Voet répond: « Quand

on demande au second juge ce qui avait été demandé au premier (1). » Ce sont les termes de l'article 1351. Or, quel est l'acte par lequel les parties demandent au juge ce qu'elles veulent obtenir? Ce sont les conclusions qu'elles prennent. Les conclusions servent de base au jugement, il faut donc combiner le dispositif du jugement avec les conclusions; par là on apprendra ce qui a été débattu devant le premier juge, c'est-à-dire quel a été l'objet du litige. Ce qui a été débattu devant le premier juge ne peut plus être demandé au second, sinon on risquerait d'avoir un second jugement qui déciderait le contraire de ce qu'a décidé le premier. Quand donc la chose demandée sera-t-elle la même? Quand le second jugement, en le supposant rendu conformément aux conclusions principales ou reconventionnelles des parties, détruirait le premier en tout ou en partie. Si le second jugement, en le supposant conforme aux conclusions des parties, laisse subsister le premier, s'il ne le contredit pas, la chose demandée ne sera pas la même. Dans le premier cas, l'intérêt social exige que le débat ne soit pas renouvelé; dans le second, le droit de la défense exige que le procès ait son cours (2).

La jurisprudence n'a pas et ne peut guère avoir la rigueur de la doctrine. Toutefois elle consacre le principe que nous venons de formuler. Nous nous bornons, pour le moment, à citer quelques décisions des cours de Belgique. La cour de Bruxelles dit que, s'il ne résulte ni des motifs ni du dispositif de la première décision que le point litigieux a été débattu et examiné, il n'y a pas autorité de chose jugée; les inductions que l'on tirerait du premier jugement seraient tout au plus des conjectures, ce qu'on appelle un préjugé; mais un préjugé n'est pas la chose jugée, car il laisse au magistrat pleine liberté d'apprécier le nouveau litige (3). Dans un arrêt rendu par la cour de Liège, on lit qu'il n'y a chose jugée sur un point qu'autant

(1) Voet, *Comment. ad Pandect.*, XLIV, II, 3.

(2) Marcadé, t. V, p. 167 nos 3 et 4 de l'article 1351. Mourlon, *Répétitions*, t. II, p. 853, nos 1619 et 1621.

(3) Bruxelles, 8 mai 1862 (*Pasicrisie*, 1863, 2, 254).

qu'il a été l'objet de conclusions prises par les parties, ou qu'une disposition du jugement en prononce l'admission ou le rejet (1). Nous allons appliquer le principe aux diverses matières dont traite le code civil, en empruntant ces applications aux nombreuses décisions rendues presque toutes par la cour de cassation.

N° 2. APPLICATION DU PRINCIPE.

I. Des droits d'état personnel.

41. Un premier arrêt rejette une demande en interdiction; il y est dit que la personne dont les parents poursuivaient l'interdiction avait été appelée en chambre du conseil et que, loin de donner des preuves de démence, elle avait montré qu'elle était saine d'esprit et qu'elle jouissait entièrement de ses facultés. Le jour même où l'arrêt fut prononcé, le défendeur fit un testament par lequel il léguait toute sa fortune à un étranger, en déshéritant sa famille. Plus tard, il fut interdit. Après sa mort, ses héritiers demandèrent la nullité du testament, en se fondant sur ce que le testateur n'était pas sain d'esprit au moment où il avait testé. Le légataire soutint qu'il y avait chose jugée, le testament ayant été fait le jour même où un arrêt avait prononcé le rejet de la demande en interdiction. Cette exception fut rejetée. Qu'est-ce qui avait été demandé au premier juge? L'interdiction, et l'interdiction ne peut être prononcée que lorsqu'une personne se trouve dans un état habituel d'aliénation mentale. Rejeter la demande en interdiction, c'est donc décider que la personne que l'on voulait faire interdire ne se trouvait pas dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur. Que demandait-on au second juge? La nullité du testament; pour tester, il faut être sain d'esprit au moment où l'on teste; or, celui qui est dans un état habituel d'aliénation peut être sain d'esprit au moment où il teste; de même celui qui n'est pas dans un état habituel d'alié-

(1) Liège, 17 février 1866 (*Pasicrisie*, 1867, 2, 391).

nation et qui, par conséquent, ne peut pas être interdit, peut ne pas être sain d'esprit au moment où il teste. Il suit de là que la demande en nullité du testament n'avait pas le même objet que la demande d'interdiction : en annulant le testament parce que le testateur n'était pas sain d'esprit au moment où il l'avait fait, le second juge ne contredisait donc pas le premier, qui avait décidé que le testateur ne pouvait être interdit, parce qu'il ne se trouvait pas dans un état habituel de démence. Peu importait que le testament eût été fait le jour même où le premier arrêt fut prononcé : il n'y avait pas contradiction, le premier juge décidait que le défunt ne s'était pas trouvé dans un état habituel d'aliénation, le second décidait qu'il n'était pas sain d'esprit au moment où il avait testé ; or, l'on peut très-bien ne pas être dans un état habituel de folie et n'être pas sain d'esprit à un moment donné (1).

II. Droits de propriété.

42. Un premier jugement décide que le défendeur n'était pas propriétaire d'une portion divise, trente arpents, dans un marais de l'île d'Oléron et que, par suite, il n'avait pas eu le droit de les défricher et de les mettre en culture. Le dispositif porte que le défendeur sera tenu de rétablir les lieux dans l'état où ils étaient avant son entreprise. Plus tard, une nouvelle instance s'engage sur la question de savoir si le défendeur avait un droit de copropriété indivise dans ledit marais. La chose demandée était-elle la même et y avait-il chose jugée ? Non, certes. Car qu'est-ce qui avait été demandé au premier juge ? Qu'il décidât que le défendeur n'avait pas la propriété exclusive ni un droit privatif de jouissance sur les trente arpents par lui défrichés. Qu'est-ce que l'on demandait dans la seconde instance ? Qu'il fût reconnu que ledit défendeur avait un droit de propriété commune et indivise. En décidant qu'il était copropriétaire par indivis de tout le marais,

(1) Bruxelles, 15 juin 1832 (*Pasicrisie*, 1833, 2, 177). Comparez Rejet de la cour de cassation de Belgique, 26 août 1833 (*Pasicrisie*, 1833, 1, 141). Rejet, cour de cassation de France, 28 juillet 1874 (Dalloz, 1875, 1, 108).

le second juge contredisait-il le premier jugement, qui décidait qu'il n'était pas propriétaire exclusif de trente arpents ? Le premier juge n'avait pas décidé la question de copropriété indivise, et il ne pouvait pas la décider, car elle ne lui avait pas été soumise ; aussi le juge s'était-il borné à décider que le défendeur était tenu de rétablir les trente arpents dans l'état où ils étaient avant son entreprise, ce qui laissait entière la question de savoir si le défendeur était copropriétaire ; la question de copropriété ne faisait pas l'objet des conclusions des parties, elle n'avait pas été débattue, elle ne fut pas décidée par le dispositif du jugement ; un second juge pouvait donc la décider en faveur du défendeur primitif. La raison et le bon sens sont d'accord avec le droit. Est-ce que je ne puis pas être copropriétaire d'un marais, bien qu'un jugement ait décidé que je ne suis pas propriétaire exclusif de trente arpents de ce marais ? Il n'y a donc aucune contradiction entre un second jugement qui me reconnaît copropriétaire et le premier jugement qui m'a abjugué la propriété exclusive de trente arpents. Par conséquent, il n'y a pas chose jugée. La cour de Poitiers avait cependant admis la chose jugée ; son arrêt a été cassé (1).

43. Dans un débat entre une commune et un particulier, il est jugé que la commune n'est pas propriétaire du terrain qui faisait l'objet du litige. La commune réclame ensuite un droit d'usage sur le terrain litigieux. Est-ce demander la même chose ? La négative est certaine. Quel était l'objet des premières conclusions, du premier débat et du jugement ? La question de savoir si la commune était propriétaire. Qu'est-ce que la commune demanda dans la seconde instance ? Qu'elle fût reconnue usagère du terrain litigieux, c'est-à-dire qu'on lui adjugeât un droit de servitude sur ledit terrain. Le second juge décida qu'elle avait un droit d'usage. Était-ce contredire le premier, qui avait jugé qu'elle n'était pas propriétaire ? Une commune peut être usagère et n'être pas propriétaire, parce que autre chose est la propriété, autre chose est un

(1) Cassation, 14 février 1831 (Dalloz, au mot *Chose jugée*, n° 124).

droit d'usage (1). Il est inutile de répéter ce que nous venons de dire, l'argumentation est identique.

44. Une sentence rendue au possessoire reconnaît à l'une des parties la possession annale : a-t-elle l'autorité de chose jugée sur une autre action possessoire intentée par la même partie plusieurs années après? Il suffit de poser la question pour la résoudre; cependant elle a été portée devant la cour de cassation. La chose jugée présente souvent de grandes difficultés; mais on abuse aussi de ces difficultés, en plaidant sur des questions que l'on ne devrait pas porter devant les tribunaux. Qu'est-ce que le premier juge avait décidé dans l'espèce? Que la partie avait la possession annale, donc la possession pendant telle année. Qu'est-ce qu'elle demanda au second juge? Qu'il lui reconnût la possession annale pendant une autre année. De ce que je suis possesseur en 1874, est-ce à dire que je le suis aussi en 1880? La possession ne peut-elle pas tous les jours changer de main et de caractère(2)? Nous n'insistons pas : ce serait imiter les plaideurs téméraires qui combattent l'évidence.

III. Droits d'obligation.

45. Un premier jugement alloue une certaine somme au créancier pour tous dommages-intérêts : un second jugement peut-il accorder, en outre, les intérêts à partir de la demande primitive? Il faut voir quel était l'objet de la première demande : les intérêts y étaient-ils compris? ont-ils fait l'objet du débat? ont-ils été abjugés? Dans l'espèce, la question n'était guère douteuse. Le demandeur réclamait deux choses : d'abord des dommages-intérêts, puis les intérêts à partir de la demande; les intérêts avaient donc fait l'objet du débat; et que décida le premier juge? Sans s'expliquer spécialement sur les intérêts, il attribua une certaine somme pour tous dommages-

(1) Rejet, 9 juillet 1817 (Daloz, au mot *Chose jugée*, n° 110, 5°).

(2) Rejet, 26 janvier 1869 (Daloz, 1871. 1. 207).

intérêts : le dispositif, combiné avec les conclusions, signifiait que le juge abjugeait les intérêts, par cela seul qu'il ne les adjugeait pas; ou, pour mieux dire, il les comprenait dans la somme totale de dommages-intérêts qu'il accordait au demandeur. Le second arrêt, en allouant des intérêts que le premier avait refusés, violait donc la chose jugée (1).

46. Une action est intentée par un mineur contre son tuteur en reddition de compte d'un capital de 12,000 fr.; le demandeur conclut à ce que le tuteur soit condamné à payer les intérêts à compter de la réception du capital. Le jugement ordonna le compte et ajouta que, faute par le défendeur de le rendre dans un délai déterminé, il y serait contraint par voie de saisie jusqu'à concurrence du capital de 12,000 francs. Cette décision avait-elle l'autorité de chose jugée, en ce sens qu'elle abjugeait les intérêts par cela seul qu'elle ne les adjugeait pas? On l'a soutenu devant la cour de cassation. C'était une erreur. Le jugement ne statuait pas sur le montant de la créance que le pupille réclamait contre son tuteur; il se bornait à ordonner le compte, ce qui impliquait qu'il y aurait un second jugement qui déterminerait le montant des condamnations. Si le premier juge rappelait, dans le dispositif, le capital de la somme réclamée par le mineur, ce n'était pas pour limiter à ce chiffre la créance pupillaire; il ne pouvait pas être question de la limiter, puisque le débat ne portait pas encore sur le montant de la créance; il s'agissait uniquement de contraindre le tuteur à rendre compte, et pour l'y contraindre, le juge autorisait le mineur à saisir les biens du tuteur; il fallait donc dire pour quelle somme. Le tribunal indiqua la somme réclamée en capital, mais uniquement au point de vue de la saisie, sans entendre décider qu'une somme de 10,000 fr. était due par le tuteur; et s'il ne décidait pas la question du capital, à plus forte raison ne décidait-il pas la question des intérêts; il réservait, au contraire, tous les droits qui pouvaient appartenir au pupille. Donc rien n'était

(1) Cassation, 7 mars 1838 (Daloz, au mot *Chose jugée*, n° 120).

jugé; par conséquent, le juge avait pu allouer les intérêts par un second jugement (1).

47. Des dommages-intérêts sont accordés par un premier jugement au propriétaire d'une mine contre les concessionnaires d'un chemin de fer, à raison de travaux qui avaient occasionné un dommage. Plus tard, la compagnie obtint un arrêté administratif qui interdisait l'exploitation de la mine jusqu'à un certain périmètre du chemin de fer et soumettait les propriétaires à certains travaux de sûreté. De là une nouvelle demande en dommages-intérêts. On invoqua la chose jugée. La prétention était mal fondée. Comment y aurait-il eu chose jugée sur une question de dommages-intérêts qui ne pouvait pas même être soulevée devant le premier juge, puisque, lors de la première instance, il n'y avait pas encore d'arrêté administratif? Et c'est sur cet arrêté qu'était fondée la seconde demande (2)!

48. Un créancier prend inscription d'une hypothèque. On demande la nullité de l'hypothèque, en se fondant sur la nullité de l'obligation pour sûreté de laquelle l'hypothèque avait été consentie. Le juge rejeta l'action en nullité pour cause de dol, et ordonna, en conséquence, le maintien de l'inscription hypothécaire. Par une nouvelle action, on demanda la nullité de l'hypothèque pour un vice inhérent à la constitution de l'hypothèque; elle avait été constituée en vertu d'un mandat sous seing privé, elle était donc nulle en la forme. Y avait-il chose jugée pour la validité de l'hypothèque en vertu du premier jugement qui avait ordonné de maintenir l'inscription hypothécaire? La cour de cassation répond, et la réponse est péremptoire, que la validité de l'hypothèque n'étant point contestée dans la première instance, le juge n'avait pu décider une question qui ne lui était pas soumise; s'il ordonna le maintien de l'inscription, c'est parce que l'obligation étant reconnue valable, l'hypothèque, qui n'était pas attaquée, devait être maintenue, ainsi que l'inscrip-

(1) Rejet, 24 janvier 1865 (Dalloz, 1865, 1, 232).

(2) Rejet, 18 juillet 1837 (Dalloz. 9^e mot *Chose jugée*, n° 146).

tion hypothécaire. Dans la nouvelle instance, il ne s'agissait plus de l'obligation qui avait fait l'objet du premier débat; donc, en annulant l'hypothèque, le second jugement ne portait pas atteinte à la chose jugée par le premier jugement; l'obligation déclarée valable par le premier juge restait valable; l'hypothèque était annulée, mais le premier juge ne l'avait pas déclarée valable; s'il avait maintenu l'inscription, c'était uniquement par voie de conséquence, parce qu'il rejetait l'action en nullité de l'obligation (1).

49. Un jugement condamne le débiteur et la caution, en cette qualité, à payer la dette, objet du litige. Le créancier poursuit la caution: celle-ci peut-elle lui opposer les exceptions que la loi lui donne, exceptions de discussion, de division, ou *cedendarum actionum*? L'affirmative n'est pas douteuse. Qu'est-ce que le premier juge avait décidé? Qu'il y avait dette et que, par suite, la caution était tenue de la payer. Que demandait-on au second juge? De décider qu'il n'y avait pas de dette, ou pas de cautionnement? Non, la demande impliquait, au contraire, que le cautionnement existait et que la caution était obligée de payer; mais, quoique obligée, la caution a certains bénéfices; elle pouvait les opposer malgré le premier jugement. En effet, le premier juge n'avait pas décidé que la caution ne jouissait pas de ces bénéfices, ou qu'elle en était déchue, car la question ne lui avait pas été soumise; or, ce qui n'est ni demandé, ni débattu, ni jugé ne peut avoir l'autorité de chose jugée (2).

50. Ce qui trompe par fois les plaideurs, mais ce qui ne devrait pas tromper leurs conseils, c'est que l'un d'eux a le même intérêt dans les deux instances, d'où ils concluent que le premier jugement doit empêcher l'introduction d'une seconde demande. L'intérêt peut être identique, mais dès que l'objet des deux demandes diffère, il ne peut être question de chose jugée. Par un premier arrêt, il est jugé qu'une inscription hypothécaire est valable. Un

(1) Rejet, 19 janvier 1864 (Dalloz, 1864, 1, 292).

(2) Rejet, 20 mars 1843 (Dalloz, au mot *Cautionnement*, n° 334, p. 599).

second arrêt décide qu'elle est périmée. Y a-t-il violation de la chose jugée? Il suffit de poser la question pour la résoudre : l'inscription est nulle quand l'obligation ou l'hypothèque sont nulles, ou quand elle est nulle en la forme; cela n'a rien de commun avec la péremption, qui suppose, au contraire, que l'inscription est valable. Il ne pouvait donc être question de chose jugée, car la chose demandée n'était pas la même dans la seconde instance (1).

51. Dans une affaire très-compiquée, il intervint cinq arrêts portant adjudication. Le pourvoi prétendait qu'il y avait contradiction entre les trois premiers et les deux derniers et, par suite, violation de la chose jugée. Il se présentait bien d'autres difficultés : celle qui concernait la chose jugée n'était pas sérieuse. La cour de cassation rejeta le pourvoi par le motif que, dans les espèces jugées par les trois premiers arrêts, il s'agissait des prix de trois adjudications différentes à payer par des adjudicataires différents, tandis que, dans les espèces jugées par les deux autres arrêts, il s'était agi des prix d'autres adjudications à payer par d'autres adjudicataires. De là suivait que la chose demandée n'avait été ni la même, ni entre les mêmes parties dans les cinq instances successivement et séparément engagées; donc il n'y avait pas identité dans ce qui avait fait l'objet de ces divers arrêts. Le pourvoi objectait que la question à résoudre pour fixer le rang respectif des créanciers dans toutes ces instances était la même. En supposant qu'il en fût ainsi, tout ce qui en résulterait, c'est que la cause était la même; mais il ne suffit pas de l'identité de cause, il faut aussi que les parties soient les mêmes; or, dans chacune des instances, les adjudicataires différaient. Il faut surtout que l'objet soit le même; or, l'objet différait dans les cinq instances, puisque c'était chaque fois un autre lot qui était adjugé et pour un prix différent. La seule identité qu'il y eût dans les cinq procès, c'était celle de l'intérêt des créanciers, mais cela ne constitue pas l'identité d'objet (2).

(1) Rejet de la cour de cassation de Belgique, 6 août 1846 (*Pasicrisis*, 1847, 1, 139).

(2) Arrêt de la chambre civile du 31 mars 1851 (*Dalloz*, 1851, 1, 65).

52. Une femme mariée sous le régime dotal consent une hypothèque sur ses biens dotaux pour sûreté d'une dette contractée par elle et par son mari; l'année suivante, après avoir obtenu la séparation de biens contre son mari, elle ratifie ladite obligation. Le créancier fait une saisie qui fut déclarée valable par un jugement contre lequel il n'y eut pas d'appel. Sur une nouvelle saisie, les enfants intervinrent et se prétendirent donataires des biens saisis; le créancier ayant attaqué la donation comme frauduleuse, les défendeurs soutinrent que le demandeur était sans intérêt, l'obligation contractée par la femme dotale étant nulle. Ces conclusions furent admises par la cour de Caen. Pourvoi en cassation pour violation de la chose jugée. Le tribunal, en validant la saisie, avait implicitement jugé valable l'obligation en vertu de laquelle elle était pratiquée; la cour de Caen, en annulant cette même obligation, violait donc l'autorité de la chose jugée. Arrêt de rejet qui décide qu'il n'y avait pas identité d'objet entre les deux décisions. Quel était l'objet du débat devant le premier juge et sur quoi prononça-t-il? Il s'agissait uniquement des actes de poursuite exercés par le créancier; quant à l'obligation et à la ratification consenties par la femme dotale, elles n'étaient pas attaquées : comment le juge aurait-il statué sur un objet qui ne lui était pas soumis et qui n'avait pas été débattu devant lui? Devant la cour de Caen, au contraire, des conclusions formelles furent prises contre l'obligation et la ratification; donc l'arrêt portait sur un objet différent, partant il ne pouvait violer la chose jugée (1).

53. Un premier jugement condamne le défendeur à remettre des titres entre les mains du demandeur. La remise ne se fait point. Nouvelle demande tendante à la remise des titres et à des dommages-intérêts à raison du retard. La cour de Paris décida qu'il y avait chose jugée. Pourvoi en cassation pour violation de l'article 1351. Par ma première action, dit le demandeur, je conclus à ce que, par mes offres réelles, les lettres de change et la

(1) Rejet, 14 août 1828 (*Dalloz*, au mot *Chose jugée*, n° 168, 12°).

contre-lettre me fussent remis. Mes adversaires ont refusé d'exécuter les obligations que le jugement leur imposait : voilà un fait nouveau qui me porte préjudice et pour lequel j'ai pu demander des dommages-intérêts. Le premier juge a-t-il pu statuer sur des dommages-intérêts qui ne sont résultés que postérieurement à sa décision et de l'inexécution de son jugement? Il est évident, dit la cour de cassation, qu'il n'avait pas été prononcé sur cette demande par le premier jugement; la cour de Paris avait donc faussement appliqué l'autorité de la chose jugée et, par suite, violé les articles 1147 et 1382, en vertu desquels le demandeur réclamait des dommages-intérêts; la cour devait ou les allouer ou motiver le refus de les allouer (1).

IV. Droit héréditaire.

54. Un mari donne, puis lègue à sa femme sa maison d'habitation située à Saint-Domingue avec tout le mobilier qui la garnit. La maison n'était pas payée, et il y avait une caution pour la garantie de ce qui restait dû du prix. Après la loi de 1826 sur l'indemnité de Saint-Domingue, une opposition fut faite sur l'indemnité accordée pour l'habitation, qui avait été incendiée. Plus tard, nouvelle demande tendante à faire payer le restant de la créance sur la valeur du mobilier légué. Le tribunal admit la demande, en invoquant le premier jugement intervenu entre les parties à titre de chose jugée. Sur l'appel, la décision fut réformée. La Cour de Rennes dit que la première action était immobilière, puisqu'elle était dirigée sous forme d'opposition contre l'indemnité de Saint-Domingue, représentative de l'immeuble grevé de la créance des demandeurs; tandis que la nouvelle action, n'ayant pour objet que le rapport de valeurs mobilières, était essentiellement mobilière. L'arrêt de la cour de Rennes fut confirmé par la cour de cassation. Il y avait un motif de douter, c'est que le jugement que l'on invoquait comme

(1) Cassation, 18 février 1822 (Daloz, au mot *Chose jugée*, n° 148).

chose jugée avait réellement résolu la question soumise à la cour de Rennes, mais c'était dans les motifs; le dispositif gardait le silence sur une question que le tribunal n'avait pas à décider. Dès lors il n'y avait pas chose jugée, puisque les motifs n'ont pas l'autorité de la chose jugée (1).

55. Un neveu soustrait, pendant la maladie de son oncle et dans une intention frauduleuse, des valeurs qui dépendaient de la succession ouverte plus tard. Par application de l'article 792, il fut déclaré déchu de sa part héréditaire dans lesdits objets. Plus tard, s'éleva la question de savoir si lesdites valeurs pouvaient être revendiquées comme objets volés en vertu de l'article 2279. Le juge admit la revendication. Pourvoi en cassation pour violation de la chose jugée, fondé sur ce que le premier jugement avait qualifié le fait de distraction aux dépens de la succession; le second juge ne pouvait pas, disait-on, qualifier le même fait de vol. La cour de cassation décida qu'il n'y avait pas chose jugée. Elle invoque les termes de l'arrêt intervenu entre les cohéritiers; la cour d'Orléans ne se bornait pas à constater le fait matériel du détournement, elle en déterminait la nature particulière et y reconnaissait expressément les caractères d'une soustraction frauduleuse; donc le second arrêt, en jugeant que les valeurs avaient été volées par le vendeur, bien loin de se mettre en contradiction avec le premier, avait fait exactement la même appréciation de la nature et des caractères du fait qui lui était soumis (2). Il y a plus; si la loi ne voit dans le détournement des valeurs appartenant à une hérédité qu'un fait d'acceptation, c'est par une pure fiction, comme nous l'avons dit ailleurs; cette fiction ne concerne que les rapports des cohéritiers entre eux, elle est étrangère aux tiers qui ont intérêt et droit à faire juger quel est le vrai caractère du détournement. Peu importe donc que le premier juge, saisi du débat entre cohéritiers, qualifie le fait de détournement; cette décision

(1) Rejet, 26 mai 1840 (Daloz, au mot *Chose jugée*, n° 147).

(2) Rejet, 20 août 1872 (Daloz, 1873, I, 481).

ne ferait pas chose jugée dans une nouvelle instance engagée contre les tiers acheteurs, non plus par application de l'article 792, mais en conséquence de l'article 2279.

N° 3. L'IDENTITÉ DOIT-ELLE ÊTRE ABSOLUE ?

56. Il est de principe que l'identité ne doit pas être absolue. Tout le monde admet que les changements survenus dans le corps qui faisait l'objet de la première demande n'empêchent pas qu'au point de vue de la chose jugée il ne soit le même dans la seconde, quoiqu'il ait reçu des augmentations ou éprouvé des diminutions. C'est le principe du droit romain; on le suivait dans l'ancienne jurisprudence, et l'article 1351 ne fait que consacrer la tradition (1).

57. L'application du principe soulève une difficulté qui a donné lieu à une vive controverse. Pothier enseigne, conformément au droit romain, que la chose demandée est la même quand elle fait partie de celle qui a été l'objet du premier jugement, parce que la partie est comprise dans le tout; et il applique ce principe à toute chose, objet corporel, quantité ou droit. Toullier reproduit comme une règle absolue le principe ainsi expliqué. « Il est encore censé, dit-il, que l'objet de la seconde action est le même que celui de la première si, après avoir demandé un tout par celle-ci, je demande par la seconde une chose qui faisait partie de ce tout; qu'il s'agisse d'un corps certain, d'une quantité ou d'un droit, peu importe, dans tous les cas, il y a lieu à l'exception de la chose jugée. Par exemple, j'ai d'abord demandé la totalité d'un fonds, j'en demande ensuite une partie déterminée ou indivise; la seconde demande sera repoussée par l'exception de chose jugée, parce qu'elle était implicitement comprise dans la première; c'est, dit Toullier, l'application de la maxime de logique que la partie est comprise dans le tout. » M. Col-

(1) Pothier, *Des obligations*, n° 889. Toullier, t. V, 2, p. 123, n° 145. Aubry et Rau, t. VI, p. 495. note 62.

met de Santerre abonde dans ces idées. Demander le tout, dit-il, c'est mettre en question chaque partie, en sorte qu'il y a identité d'objet entre des prétentions relatives l'une à la totalité du bien et l'autre à une partie de ce bien (1).

58. Marcadé a vivement attaqué cette doctrine. Si l'on entend le principe dans un sens absolu, comme feraient les mathématiciens, Marcadé a raison. Au point de vue mathématique, il est d'évidence que la partie est comprise dans le tout. Mais la question est de savoir si cette maxime est applicable aux rapports juridiques et, notamment, à la chose jugée. Or, les relations de la vie qui font l'objet du droit n'ont rien d'absolu, et la chose jugée, notamment, se fonde, dans chaque espèce, sur un motif de fait : le premier juge a-t-il été saisi de la contestation qui est portée devant le second? Il faut voir ce qui a été demandé au premier juge, ce qui a été débattu devant lui, ce qu'il a décidé. Or, il y a une infinité de nuances dans les diverses espèces, et il en faut tenir compte pour déterminer ce qui a été d'abord jugé et ce que l'on remet en question; cela suffit pour que l'on doive rejeter toute formule absolue. Je demande dans une première instance un fonds pour le total; le juge décide que je n'en suis pas propriétaire. Par une nouvelle action, je demande le tiers du fonds, ou une partie spéciale, une prairie, un bois faisant partie de ce fonds : peut-on me repousser par l'autorité de la chose jugée? Si l'on admet le principe mathématique que le tout comprend la partie, il faut dire oui. Mais la réponse sera tout autre si l'on remonte au fondement rationnel de la chose jugée. Qu'ai-je demandé au premier juge? La propriété de tout le fonds; c'est cette question qui a été débattue devant lui et qu'il a décidée contre moi. Je demande ensuite le tiers de ce domaine ou une prairie qui en fait partie. Le premier jugement a-t-il décidé que je n'étais pas propriétaire du tiers ou de la prairie? Mes conclusions ne portaient pas sur ce tiers, sur cette prai-

(1) Pothier, *Des obligations*, n° 890. Toullier, t. V, 2, p. 123, n° 146 et 147. Colmet de Santerre, t. V, p. 626, n° 328 bis VIII.